

Bruxelles, le 17 octobre 2018
(OR. en)

13104/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0289(NLE)**

CCG 34

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Groupe "Crédits à l'exportation"
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	11354/18 - COM(2018) 542 final
Objet:	Décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 140 ^e réunion des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne l'adoption d'une décision concernant l'élargissement du champ d'application de l'annexe V à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public - Adoption

1. Le 19 juillet 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet. Cette proposition est fondée sur l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, comme base juridique matérielle et sur l'article 218, paragraphe 9, du TFUE comme base juridique procédurale.
2. La proposition a pour objectif de déterminer la position à prendre par l'Union européenne lors de la 140^e réunion des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public; une position qui visera à inclure les téléphériques et les trolleybus dans le champ d'application de l'annexe V dudit arrangement (accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les infrastructures ferroviaires).

3. Lors de sa réunion du 5 septembre 2018, le groupe "Crédits à l'exportation" a approuvé à l'unanimité la décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (doc. 11354/18).
4. Il est dès lors suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil, en point "A" d'une prochaine session, à
 - adopter la décision susvisée, dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 11447/18;
 - informer le Parlement européen de la décision du Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
